



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle de la Cohésion Sociale
Mission lutte contre les exclusions

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association « ADAPEI 79. » au titre de l'article L365-4
du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU les articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande transmise le 28 mai 2015 et le complément de dossier fourni le 14 août 2015 par le représentant légal de l'association «ADAPEI 79» ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'organisme à gestion désintéressée « ADAPEI 79 », association de loi 1901, 14 bis rue d'Inkermann – B.P. 39124 à Niort est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a), et c) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cédex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Deux-Sèvres.

Niort, le 16 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Simon FETET